

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06073 Nom ou dénomination : 3S ENGINEERING AND CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2019 sous le numéro de dépôt 24151



1903722004

DATE DEPOT : 2019-02-28

NUMERO DE DEPOT : 2019R024151

N° GESTION : 2019B06073

N° SIREN :

DENOMINATION : 3S ENGINEERING AND CONSULTING

ADRESSE : TOUR MAINE MONTPARNASSE TOUR CIT 3 RUE DE L'ARRIVEE 7

DATE D'ACTE : 2019/02/19

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

3S Engineering And Consulting

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 20 000 Euros

Siège social: TOUR MAINE-MONTPARNASSE

TOUR CIT-3 rue de L'arrivée 75015 PARIS

Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur ABICHOU Abdelfatteh 7 Parc Ardenay 91120 PALAISEAU	100	20 000€	10 000.00€
TOTAL	100	20 000.00€	10 000.00€

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (CENT) actions de la société Engineering And Consulting SASU en cours d'immatriculation. ainsi que le versement de la somme de 10 000.00 € (DIX MILLE euros) correspondant à la Totalité du nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable

par Monsieur **ABICHOU Abdelfatteh**, associé fondateur et Président.

Fait à Paris

Le 19/02/2019

En 7 exemplaires

Le Président

Monsieur **ABICHOU Abdelfatteh**





1903722003

DATE DEPOT : 2019-02-28

NUMERO DE DEPOT : 2019R024151

N° GESTION : 2019B06073

N° SIREN :

DENOMINATION : 3S ENGINEERING AND CONSULTING

ADRESSE : TOUR MAINE MONTPARNASSE TOUR CIT 3 RUE DE L'ARRIVEE 7

DATE D'ACTE : 2019/02/19

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, DAMIENS JONATHAN
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNELS
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 10.000,00 euros
(DIX MILLE €) (Lettres et chiffres)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
Monsieur ABICHOU ABDEL FATTEH
Né(e) le 23/06/63 à ZARZIS (TUNISIE)
et demeurant
7 PARC ARDENAY
91120 PALAISEAU

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3S Engineering & Consulting
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
Tour Maine-Montparnasse
CIT - 3 rue de l'arrivée 75015 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3S Engineering & Consulting en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article ~~L 223-7~~ du code de
commerce (~~SARL, EURL~~) (*)].

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 19/02/19

Jonathan DAMIENS
Conseiller Clientèle des Professionnels
LCL Paris Allieray 484
Tel : 01.53.68.98.32 Fax : 01.45.31.20.03
jonathan.damiens@lcl.com

(*) rayer les mentions inutiles



1903722002

DATE DEPOT :	2019-02-28
NUMERO DE DEPOT :	2019R024151
N° GESTION :	2019B06073
N° SIREN :	
DENOMINATION :	3S ENGINEERING AND CONSULTING
ADRESSE :	TOUR MAINE MONTPARNASSE TOUR CIT 3 RUE DE L'ARRIVEE 7
DATE D'ACTE :	2019/02/19
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

3S Engineering And Consulting
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 20 000 Euros
Siège social: TOUR MAINE-MONTPARNASSE
TOUR CIT-3 rue de L'arrivée 75015 PARIS
Société en cours de constitution

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Le soussigné :

- Monsieur **ABICHOU Abdelfattah**, né le 23/06/1963 à ZARZIS (TUNISIE), demeurant au 7 Parc Ardenay – 91120 PALAISEAU.

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société **3S Engineering And Consulting -SASU-** Pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Le soussigné nomment en qualité de président de la société :

- Monsieur **ABICHOU Abdelfattah**, né le 23/06/1963 à ZARZIS (TUNISIE), demeurant au 7 Parc Ardenay – 91120 PALAISEAU. Pour une durée indéterminée, /

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris, Le

18/02/2018
Abdel
[Signature]

En 5 exemplaires.

- Monsieur **ABICHOU Abdelfattah** (associé -président)
"lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président".



1903722001

DATE DEPOT : 2019-02-28

NUMERO DE DEPOT : 2019R024151

N° GESTION : 2019B06073

N° SIREN :

DENOMINATION : 3S ENGINEERING AND CONSULTING

ADRESSE : TOUR MAINE MONTPARNASSE TOUR CIT 3 RUE DE L'ARRIVEE 7

DATE D'ACTE : 2019/02/19

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

SAP 19/2/19 PZ

19B6073

DC 19/2/19 CW

CIT 19/2/19

LS 19/2/19

3S Engineering And Consulting

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

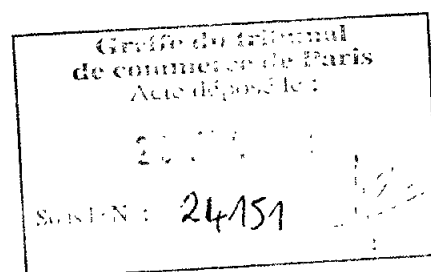
Au capital de 20 000 Euros

Siège social: TOUR MAINE-MONTPARNASSE

TOUR CIT-3 rue de L'arrivée 75015 PARIS

Société en cours de constitution

STATUTS



ll

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 20 000 Euros
Siège social: TOUR MAINE-MONTPARNASSE
TOUR CIT-3 rue de L'arrivée 75015 PARIS
Société en cours de constitution

STATUTS

Le soussigné unique :

- Monsieur **ABICHOU Abdelfattch**, né le 23/06/1963 à ZARZIS (TUNISIE), demeurant au 7 Parc Ardenay – 91120 PALAISEAU, de nationalité Tunisienne.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1- FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger:

- consulting, audit et pilotage des projets télécom
- opération et maintenance des réseaux télécom
- Installation, Intégration, déploiement et du swap des réseaux 2G /3G/4G/5G
- optimisation des réseaux

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **3S Engineering And Consulting** /



Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**TOUR MAINE-MONTPARNASSE
TOUR CIT-3 rue de L'arrivée 75015 PARIS** /

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (ou du Comité de direction), Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président (ou Comité de direction) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert sur décision du Président (ou du Comité de direction) soumis à ratification des associés. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (ou Comité de direction) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

L'actionnaire unique, Monsieur **ABICHOU Abdelfattch**, soussigné, a fait les apports en numéraire suivants à la société: La somme de 20 000 euros (vingt mille euros).

Soit un total d'apport formant le capital social de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) ; /

Le capital social a été libéré à hauteur de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) soit 50% du capital social. Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation .Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du comité de direction et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000,00 (VINGT MILLE) Euros, divisé en 100 (CENT) Actions de 200 (DEUX CENT) Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir:

- Monsieur **ABICHOU Abdelfattch**, à concurrence de 100 (CENT) Actions, numérotées de 001 à 100, en rémunération de ses apports, ci..... 100 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci.....100 actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président (ou du Comité de direction).

Les actionnaires peuvent déléguer au Président (ou au Comité de direction) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11- TRANSMISSION- LOCATION- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Transmission

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

2. Location

La location des actions est interdite.

3. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires.

En cours de vie sociale, le Président est désigné également par décision collective des actionnaires.



Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 (TROIS) mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

3-Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la



connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 €
- Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

Ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 15- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1.La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;



- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

2. Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles requérant l'unanimité en application de la loi ; à savoir : - l'inaliénabilité des actions - l'agrément des cessions d'actions - la nullité des cessions d'actions - l'exclusion d'un actionnaire - la suspension des droits de vote - l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

- Et par exemple : la prorogation de la société, la dissolution de la société, la transformation de la société en une société d'une autre forme, etc.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité (des deux tiers des actionnaires) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

3. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou du Comité de direction ou de tout actionnaire).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions



collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

4. Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

5. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

6. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de



se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2019

ARTICLE 18- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 19- AFFECTATION ET REPARTITION

I. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 20- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre



mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 23- DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24- CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 (quinze) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

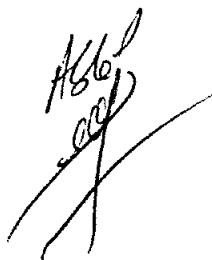
ARTICLE 25- FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
Le. 19/02/2013.

En Sept exemplaires.

- Monsieur **ABICHOU** Abdelfatteh

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abichou' with a large, sweeping flourish underneath.